

• (1130)

[Traduction]

Ces garanties sont les suivantes. Tout d'abord, la demande doit être présentée à un juge canadien d'une cour supérieure. Ensuite, le juge doit statuer qu'il n'y a pas d'autres méthodes plus douces pour recueillir les éléments de preuve demandés. Troisièmement, le juge doit statuer qu'un délit visé par le traité a été commis dans l'État demandeur et que les éléments de preuve de ce délit peuvent être découverts au Canada.

Si le juge estime que ces conditions sont réunies et qu'il délivre un mandat de perquisition, ce dernier doit obligatoirement être exécuté par l'agent de la paix canadien désigné par le mandat. La personne qui fait l'objet de la perquisition peut faire des instances auprès du juge qui a délivré le mandat afin qu'il l'annule ou pour demander qu'avant d'envoyer les objets saisis à l'étranger, on impose des conditions en ce qui concerne les droits des propriétaires ou des tiers et la conservation et le renvoi de ces objets au Canada.

A cet égard, parce que le juge canadien n'a aucune compétence dans le pays étranger, le projet de loi prévoit également qu'aucun objet ne sera envoyé à l'étranger avant que le ministre de la Justice ne se soit assuré que l'État étranger va respecter les conditions imposées par le juge canadien.

Le projet de loi contient des dispositions à propos d'ordonnances judiciaires destinées à réunir des éléments de preuve dont le but est d'obliger une personne à témoigner ou à fournir des documents ou autres objets. Encore une fois, des dispositions sont prises pour que les modalités soient imposées par le juge, notamment en ce qui concerne la marche à suivre dans le cas où un témoin refuserait de répondre aux questions et où ce refus s'appuie sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans le pays qui a demandé l'ordonnance.

En un mot, monsieur le Président, c'est le juge qui décidera si l'objection s'appuie sur une règle de droit en vigueur au Canada. Cependant, si cette objection se rapporte à une violation possible d'un privilège reconnu par une règle de droit en vigueur dans l'État qui a demandé l'ordonnance, ou à une violation possible d'une loi pénale en vigueur dans l'État étranger, cette objection sera consignée par écrit et sera envoyée à cet État pour qu'il prenne une décision. Si l'objection est rejetée, le témoin sera obligé de répondre. S'il persiste à refuser, il pourrait alors naturellement être accusé d'outrage au tribunal.

Cela vaut la peine de rappeler à ce stade que le mandat de perquisition ainsi que l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve permettront aussi de recueillir des renseignements susceptibles de révéler où se trouve une personne qu'on soupçonne d'avoir commis une infraction figurant dans le traité.

En ce qui concerne les dispositions relatives au transfèrement des personnes en détention préventive, le projet de loi autoriserait le transfèrement provisoire dans un pays étranger d'une personne détenue dans une prison canadienne afin de témoigner ou de participer à une enquête. Ce transfèrement ne pourra se faire qu'avec le consentement exprès de la personne détenue. Il faut également souligner que les jeunes au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants ne seront pas transférés même s'ils y consentent.

Entraide juridique

Des mesures sont prévues pour faire en sorte que la détention d'un prisonnier canadien dans un pays étranger ne compromette pas ses droits en ce qui concerne toute remise de peine qu'il aurait accumulée s'il n'avait pas été transféré dans un pays étranger. Inversement, quand un prisonnier étranger est transféré au Canada en conformité d'une demande d'entraide présentée par le Canada, des dispositions ont été prévues pour son admission au Canada, sa détention et son renvoi dans le pays qui fait l'objet de la demande.

Passons aux dispositions relatives au prêt des pièces à conviction; ces pièces qui ont été admises en preuve dans une action au criminel au Canada seraient prêtées à un État étranger, si le tribunal qui a ces pièces en sa possession en ordonne ainsi. Si une ordonnance de prêt est délivrée, celle-ci sera assujettie à plusieurs modalités relatives à la preuve qui doit être faite de la validité de ces pièces à conviction, à leur conservation et à leur renvoi au Canada. Là encore, comme le tribunal n'a pas compétence dans un État étranger, aucune ordonnance de prêt ne sera délivrée tant que le tribunal n'aura pas été convaincu que l'État étranger accepte ces modalités.

Outre les procédures applicables aux mesures d'assistance obligatoires prévues, le projet de loi permet aux États étrangers de demander aux tribunaux canadiens d'exiger le versement des amendes imposées en matière criminelle dans leur pays. Il prévoit la protection des documents étrangers envoyés au Canada pour donner suite à une demande présentée par le Canada en assurant la protection de ces documents jusqu'à ce qu'ils soient rendus publics ou admis en preuve en conformité des modalités en vertu desquelles ils ont été envoyés au Canada.

Le projet de loi propose également des modifications corrélatives qui autorisent les agents de police du Canada à dévoiler à des policiers ou à un procureur étrangers des entretiens privés interceptés au Canada, si pareille divulgation vise à servir l'administration de la justice.

Je tiens à expliquer pourquoi j'ai insisté sur les dispositions relatives à l'application de la mesure au Canada même. C'est dans le but de faciliter la compréhension des dispositions du projet de loi, car ces dernières sont réciproques. En conséquence, les mesures d'entraide prévues à l'intention des États étrangers pour l'exécution des mandats de perquisition, l'obtention des preuves, le prêt des pièces à conviction et le transfèrement des personnes détenues pourront également être offertes aux autorités canadiennes par l'État étranger en reconnaissance de ses obligations à l'égard du Canada en vertu du traité.

[Français]

Finalement, monsieur le Président, je ne pense pas devoir souligner davantage l'importance des mesures législatives que je dépose aujourd'hui. Elles fourniront au Canada un cadre juridique dont l'envergure lui permettra de répondre avec efficacité aux menaces toujours présentes et croissantes du terrorisme et du trafic international de la drogue, tout en conservant la souplesse nécessaire pour pouvoir mettre en oeuvre les dispositions du traité Canada/États-Unis et de tout autre traité de cette nature que le Canada négociera à l'avenir, que ce soit avec un pays de *Common Law* ou de droit civil.